

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 18 octobre 2012

Présents : Melle RUAU
MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX

**Dossier n° 01 -2012/2013 - Réclamation posée par le club : BCSAINT PAUL REZÉ
opposant en date du 06/10/2012 USO MONDEVILLE BASKET à BC SAINT PAUL REZÉ**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NF1,
Vu les règlements généraux de la FFBB,
Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 17 secondes de la fin de la 1^{ère} prolongation, un lancer franc est réussi par l'équipe d'USO MONDEVILLE BASKET et un temps mort est demandé par l'entraîneur adjoint de l'équipe de BC SAINT PAUL REZÉ,

Attendu que cette demande a été faite alors que le jeu n'a pas repris,

Attendu que dans leurs rapports les arbitres déclarent « n'avoir rien vu, rien entendu »,

Attendu que le marqueur indique dans son rapport avoir refusé le temps mort au prétexte qu'il avait été demandé par l'entraîneur adjoint,

Attendu que l'article 18.3.1 du règlement officiel de Basket Ball indique que « seul l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint a le droit de demander un temps-mort »,

Attendu que le refus d'accorder le temps-mort peut constituer un désavantage, ne serait-ce que par l'endroit de la remise en jeu,

Attendu que l'écart de 4 points ne peut être considéré comme insurmontable en 17 secondes de jeu,

Considérant que le règlement officiel de Basket Ball n'a pas été correctement appliqué,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

RENCONTRE A REJOUER